



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

Arrêté préfectoral mettant en demeure SAS ALLARD EMBALLAGES à SAINT-VULBAS

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 11 décembre 2014, du 26 décembre 2012 et du 26 novembre 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 modifié autorisant la SAS ALLARD EMBALLAGES à exploiter une unité de production d'emballages en carton ondulé sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 3 avril 2017, constatant que la SAS ALLARD EMBALLAGES n'a pas transmis la déclaration de ses émissions de polluants et de déchets produits en 2016,
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 3 avril 2017, notifié le 5 avril 2017 transmettant à la SAS ALLARD EMBALLAGES le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant,

CONSIDERANT que la SAS ALLARD EMBALLAGES n'a pas respecté l'échéance réglementaire fixée au 31 mars 2017 pour l'année 2016 et n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets, via l'application GEREP ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}:

La SAS ALLARD EMBALLAGES est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - allée des Cèdres, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, de déclarer ses émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets pour l'année 2015 afin de respecter l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sur l'application GEREP.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la SAS ALLARD EMBALLAGES - PIPA - allée des Cèdres – 01150 SAINT-VULBAS ;
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 5 mai 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Philippe BEUZELIN

